



Distr. générale  
6 décembre 2018

Français  
Original : anglais



## Programme des Nations Unies pour l'environnement

Conférence des Parties à la Convention  
de Minamata sur le mercure  
Deuxième réunion  
Genève, 19-23 novembre 2018

### Décision adoptée par la deuxième Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

#### MC-2/11 : Article 14 : Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision MC-1/21 sur le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies aux fins de la Convention de Minamata sur le mercure, dans laquelle elle a pris conscience que certains des centres régionaux et sous-régionaux existants élaborent déjà des projets et des activités concernant les questions relatives au mercure,

*Soulignant* l'importance des centres, qui comptent parmi les principaux instruments permettant d'améliorer la fourniture d'une assistance technique, de renforcer les capacités et d'appuyer les efforts faits par les pays en développement et les pays à économie en transition pour mettre en œuvre les conventions en matière de produits chimiques et de déchets ;

*Soulignant également* le rôle notable joué par les activités que certains centres régionaux et centres de coordination de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sont en train de mettre sur pied, et par les projets et activités de renforcement des capacités, de transfert de technologies et de diffusion d'informations menés concernant la problématique du mercure, comme l'ont fait ressortir les informations recueillies par le secrétariat en application de la décision MC-1/21,

*Tenant compte* des arrangements formels conclus entre les centres régionaux et sous-régionaux et le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm,

1. *Prie le secrétariat* de la Convention de Minamata de recueillir des informations relatives aux arrangements régionaux, sous-régionaux et nationaux existants en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, et de lui faire rapport à ce sujet à sa troisième réunion ;

2. *Souligne* qu'il importe de recourir, selon qu'il convient, à des arrangements régionaux, sous-régionaux et nationaux, y compris des centres régionaux et sous-régionaux existants, en vue de fournir un renforcement des capacités et une assistance technique conformément à l'article 14 de la Convention.